

Assurance Fédération Sportive

Membres

Polices

A.C. 1.119.441 / A + DC

R.C. 1.119.442 / A

Assistance Rapatriement 2.004.627



Non-membres

Polices

A.C.1.119.441 / B

R.C.1.119.442 / B

Preneur d'assurance

LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY asbl (LFH)

Représenté par : Le Conseil d'Administration
AVENUE CHARLES SCHALLER 52
B-1160 BRUXELLES

Courtier

N° 10090 / FSMA 24837

S.A. TOLRIP - Mr. Christophe PIRLOT
CHAUSSEE DE VLEURGAT 169
B-1050 BRUXELLES
☎ 02/675 13 43 ou 0475/95 41 66 - Fax: 02/512 31 82

Effet Echéance annuelle Durée

01/05/2018 N.E.
01/09
RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

Les polices "A" couvrent la gestion et l'organisation de la discipline sportive du "hockey" sous toutes ses formes règlementaires et reconnues par la fédération souscriptrice et ses clubs affiliés, la pratique par leurs membres, ainsi que l'organisation d'activités de promotion du sport (initiations) pour les non-membres.

Sont également couverts : toutes les activités sportives et non-sportives au sein d'un club affilié, tels que les soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par le club, etc. sans limitation en nombre ni d'avis au préalable.

Les polices "B" couvrent les non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport (initiations) organisés par la fédération et/ou ses clubs affiliés.

Garanties et montants assurés**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° 1.119.441/DC .

Décès	€ 8.500-
Invalidité Permanente	€ 35.000-
Indemnité Journalière	€ 30- par jour
Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.	à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 années consécutives

Frais de traitement

- En cas de non-intervention de la mutualité, la compagnie rembourse le montant repris au barème de l'INAMI.
- En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense la différence entre l'intervention de la mutuelle et la tarif de l'INAMI.
- En cas d'intervention de la mutualité, la susdite garantie est augmentée de € 1.000- par accident, à concurrence de 150% du tarif de l'INAMI, y compris les frais de kinésithérapie.
- Frais médicaux non-prévus dans le tarif de l'INAMI € 250- max. par accident
- Frais de prothèses dentaires (avec protection dentaire) € 500- max. par dent
€ 2.500- max. par accident
- Frais funéraires € 625- (montant forfaitaire)

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 104 semaines
- Franchise : € 25- par accident

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (via Police n° 2.004.627 / AIG Europe Ltd.)

Frais de rapatriement à concurrence de € 2.500- max. par accident

RESPONSABILITE CIVILE

Accidents Corporels € 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par sinistre

Dégâts Matériels € 620.000-

➤ Franchise : € 125- par sinistre

Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs lors des activités officielles organisées par la fédération ou ses clubs affiliés.

Biens confiés € 6.200- par sinistre

➤ Par dérogation à l'art. 7 des conditions générales les garanties sont étendues à la "R.C." des assurés, en vertu des art.1382 à 1384 C.C., pour les dommages causés aux installations sportives "INDOOR" louées ou mises à disposition survenus pendant et par le fait de la pratique des activités sportives principales.

➤ Franchise : 10% du montant total du sinistre, avec un minimum de € 175- par sinistre.

Extension spéciale pour les affiliés et les non-affiliés**ACCIDENTS CORPORELS "SPECTATEURS"**

La fédération souscrit cette extension spéciale pour tous ses spectateurs, tant membres que non-membres de la fédération, victimes d'un accident corporel survenu suite à un fait de jeu lorsqu'ils assistent à des matches officiels, amicaux, tournois et/ou entraînements d'un club affilié.

Les garanties et montants assurés sont les suivants :

✓ Décès : € 8.500-

✓ Invalidité Permanente : € 35.000-

✓ Indemnité Journalière (*salariés jusqu'à 65 ans*) : € 30-

✓ Frais de traitement

- Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif INAMI jusqu'à concurrence du barème INAMI + une garantie supplémentaire de € 1.000-^(*) par accident. ^(*) y compris la kinésithérapie
- Frais non prévus au barème INAMI : € 250- maximum par accident
- Frais de prothèses dentaires : € 500- maximum par dent / € 2.500- maximum par accident

✓ Frais funéraires : € 625- (*montant forfaitaire*)

Il est précisé que les dégâts aux lunettes, écrans de PC, tablette ou gsm ne sont pas couverts par la présente police.

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 104 semaines
- Franchise : € 25- par accident

**Promotion
du sport**

Pour les non-membres qui participent aux activités organisées par le preneur d'assurance en vue de la promotion du sport, couverture est acquise moyennant une prime annuelle forfaitaire de € 1.000- (à majorer de 9,25% de taxes). Cette prime a été fixée sur base des déclarations du preneur d'assurance.

**Package sur mesure
à souscrire par
par les clubs
(facultatif)**

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package sur mesure" repris ci-dessous. Dans cette garantie la responsabilité de l'organisation pour leurs volontaires est également comprise.

Pour ce qui concerne les primes annuelles, veuillez prendre contact avec le courtier de la fédération, la société TOLRIP S.A./Mr. C. Pirlot.

■ **R.C. EXPLOITATION / INTOXICATION ALIMENTAIRE**

Cette option est conçue pour assurer les cafétarias, cantines des clubs, ...

■ **ACCIDENTS CORPORELS - VOLONTAIRES NON-MEMBRES**

Tous les "non-membres" sont automatiquement couverts par la présente police d'assurance pour les garanties "Responsabilité Civile" durant leur participation comme "volontaires" à des activités organisées par le preneur d'assurances et/ou ses clubs affiliés.

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement pour leurs "non-membres/volontaires" l'option complémentaire "Accidents Corporels" moyennant paiement d'une prime forfaitaire par club.

La liste nominative des assurés doit être disponible à tout moment au siège du secrétariat comme moyen de contrôle éventuel par la compagnie.

■ **DOMMAGES CAUSES AUX LOCAUX/INFRASTRUCTURES**

Par dérogation à l'article 3 §4 des conditions générales, la garantie s'étend aux dommages causés aux locaux mis à la disposition du club ou loués par celui-ci, ainsi qu'à l'infrastructure sportive, y compris les parties communes et les équipements d'usage (douches, toilettes...).

Il est de plus prévu que pour le dommage causé intentionnellement ou le dommage causé par un visiteur, la garantie reste acquise pour le club sportif mais que la compagnie pourra exercer un recours contre la personne responsable.

Garantie : € 12.500- en premier risque (sans application de la règle proportionnelle)	
Option 1	Avec une franchise de € 125- par sinistre
Option 2	Avec une franchise de € 250- par sinistre

Primes*Prime annuelle par affilié (ttc)*

- Membres annuels Hockey : € 5,46-
- Gents & Ladies / Entraînements / Para-Hockey : € 4,37-
- Poussins (moins de 6 ans) : € 3,50-
- Arbitres / Membres non-joueurs : € 2,60-
- Surprime « A.C. Spectateurs » : € 0,17- (à partir du 01.09.2018)

Déclaration effectif de membres

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie. A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Modalités de paiement

Le preneur d'assurance paie pour les polices A "Membres" une prime provisoire de € 101.385- (ttc) calculée sur base de 18.000 membres. Cette prime est payable en quatre parties égales de € 25.346,25- (ttc) au 01/09, 01/12, 01/03 et 01/06 de chaque année d'assurance.

Les polices B "Non-membres" sont conclues moyennant paiement d'une prime annuelle forfaitaire d'un montant de € 1.092,50- (ttc) au 01/09.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2018).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 18.05.2018

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

StarStone Insurance SE

Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH

Directeur Général

Police collective “Accidents Corporels”

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.

A. Co-Assurance :

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

APERÇU “COMPAGNIE APERITRICE / CO-ASSURANCE”

■ ACCIDENTS CORPORELS N° 1.119.441 + DEFAILLANCE CARDIAQUE

COMPAGNIE : **StarStone Insurance SE** *-Compagnie apéritrice-*
 Zollstrasse 82, FL 9494 Schaan, Liechtenstein
 Authorised and regulated by the Financial Market Authority (FMA)
 Commercial Register : Liechtenstein, Registernummer FL-0002.546.357-6
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.119.441

PARTICIPATION : 100%



SIGNATURE :



■ RESPONSABILITE CIVILE N° 1.119.442

COMPAGNIE : **StarStone Insurance SE** *-Compagnie apéritrice-*
 Zollstrasse 82, FL 9494 Schaan, Liechtenstein
 Authorised and regulated by the Financial Market Authority (FMA)
 Commercial Register : Liechtenstein, Registernummer FL-0002.546.357-6
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.119.442

PARTICIPATION : 100%



SIGNATURE :




■ ASSISTANCE RAPATRIEMENT N° 2.004.627

COMPAGNIE : **AIG Europe Limited (Belgian Branch)**
 Avenue de la Plaine - B-1050 Brussels / Belgium - Member of AIG-U.S.A.
 RPM/RPR (Brussels)-VAT n° 0847.622.919
 Entreprise d'assurance enregistrée sous le n° FSMA 0976
par S.A. ARENA -Par procuration spéciale-

POLICE N° : 2.004.627

PARTICIPATION : 100%



SIGNATURE :

